

ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21), le ministre s'est vu octroyer un nouveau pouvoir d'autorisation en matière de prélèvement d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en conséquence afin d'autoriser certains fonctionnaires et titulaires d'emplois du ministère à signer tout document se rapportant à l'exercice de ce pouvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient édictées les modifications au Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1), annexées au présent décret;

QUE ces modifications soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

MODIFICATIONS AU DÉCRET CONCERNANT LES MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

1. L'article 2 de l'Annexe du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1^o à la délivrance et au renouvellement des certificats, autorisations, permis, approbations et permissions prévus aux articles 22, 31.75, 32, 32.1, 32.2, 32.7, 32.9, 33, 48, 53.7, 53.8, 54, 55, 65, au premier alinéa de l'article 70.8, aux articles 70.11, 70.12 et 116.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que dans les règlements pris en application du paragraphe *d* de l'article 87 ou du paragraphe *a* de l'article 92 de la même loi; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

« 5^o aux renseignements et documents exigés en application du paragraphe 6 de l'article 31.23 et des articles 31.82, 68.1, 70.5, 70.6, au deuxième alinéa de l'article 70.8 et à l'article 70.10 de la même loi; ».

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 14 août 2014.

61900

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-006 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 10 juillet 2014

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui autorise la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU que cet article prévoit qu'un tel règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, ce règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret n^o 629-2014 du 26 juin 2014 qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2014 et qui modifie la définition d'« enfant à charge »;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté numéro AM 2009-011 du 30 septembre 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

- 1.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié, par le remplacement, au Facteur 8. Enfants de « 8.2 pour chaque enfant de 13 à 21 ans » par « 8.2 pour chaque enfant de 13 à 18 ans ».
- 2.** La demande de certificat de sélection présentée au ministre avant le 1^{er} août 2014 dans la sous-catégorie I « Travailleur qualifié » est examinée selon le critère 8.2 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant cette date.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

61885